

RAÚL ESTANGÜI GÓMEZ

Un prostagma de Jean VIII Palaiologos mal daté l'acte de Kutlumus, n° 47 : décembre 1432, 1447 ou 1416 ?*

Avec deux planches

On a conservé dans les archives du monastère athonite de Kutlumus une ordonnance de l'empereur Jean VIII Palaiologos dont la date pose problème : l'acte de Kutlumus, n° 47¹. La raison en est le mauvais état de conservation du document : une déchirure tout au long d'un pli horizontal a complètement rogné la ligne dans laquelle se trouvait la mention de l'an du monde². Le seul élément pour dater l'acte est donc la signature impériale par le ménologe, formé de l'indication du mois et de l'indiction³. Malgré la déchirure qui la traverse, elle reste en grande partie lisible, bien que le chiffre de l'indiction ait fait l'objet de deux lectures différentes : μηνὶ δεκεβρίῳ ἰνδικτιῶνος ι´ (ou ια´) [†], soit « au mois de décembre de la dixième (ou onzième) indiction † ». Au moins l'identité du souverain qui a émis l'acte ne souffre-t-elle aucun doute. Il s'agit de l'empereur Jean VIII Palaiologos, une simple comparaison du ménologe avec d'autres souscriptions des actes de cet empereur permettant clairement de reconnaître sa main⁴.

L'acte est une ordonnance impériale qualifiée de *πρόσταγμα* (cf. l. 10), que l'empereur Jean VIII délivra à la demande du monastère de Kutlumus. Les moines de ce couvent s'étaient rendus auprès de lui pour se faire confirmer leurs droits sur quelques terrains situés dans la presqu'île de Longos (Tristirikè, Torônè et Gerani) et dans la région de Rendina (Errychias, Bèron et Kouphopétra). Ils avaient, selon les informations livrées par l'acte lui-même, des prérogatives sur ces biens en raison

* Cet article a fait l'objet d'une communication présentée lors du 21^e Congrès international d'études Byzantines de Londres (21–26 août 2006) sous le titre « Le séjour de l'empereur Jean VIII Palaiologos à Thessalonique l'hiver 1416: autour de l'acte de Kutlumus, n° 47 ».

¹ Nous employons ici la terminologie de la collection *Archives de l'Athos*. Voir acte n° 47 dans P. LEMERLE, Actes de Kutlumus (*Archives de l'Athos* II). Paris ¹1945, 161–162, et dans IDEM, Actes de Kutlumus, nouvelle édition remaniée et augmentée (*Archives de l'Athos* II). Paris ²1988, 404–405. Ces deux volumes sont désormais cités respectivement Actes de Kutlumus et Actes de Kutlumus². La datation de l'acte proposée dans l'édition de 1945 (« 1446 ? ») a changé dans celle de 1988 (« décembre 1432 ou 1447 ») (voir *infra*). Parce que la plus récente, cette dernière datation a été privilégiée ici. L'acte a été aussi édité par F. DÖLGER, *Aus den Schatzkammern des Heiligen Berges*. Munich 1948, n° 25, 71–72, avec la date « vom Dezember 1431 oder 1446 » (voir *infra*).

² Le document est écrit sur une feuille de papier italien marqué de vergeures. Son mauvais état de conservation a exigé le renfort de son verso par une toile, rabattue sur les bords supérieur et latéraux du recto. Dans l'état actuel, le document mesure 290 × 300 mm selon la description qu'en a donnée P. Lemerle (Actes de Kutlumus 157 et Actes de Kutlumus² 404 dans laquelle on lit « repli de la toile sur les quatre bords du recto » [*sic*] ; voir planche 1 [photo de l'original]), mais 215 × 290 mm selon celle fournie par F. Dölger, qui n'a visiblement pas pris en compte la partie du recto couverte par la toile de renfort.

³ Pour la distinction entre un acte daté par le ménologe et un acte signé par le ménologe, voir O. KRESTEN, *Μηνολόγημα*. Anmerkungen zu einem byzantinischen Unterfertigungstyp. *MiÖG* 102 (1994) 3–52, ici 5 et suiv.

⁴ Voir les planches de plusieurs de ses documents, dont le nôtre, dans N. OIKONOMIDÈS, On the date of John VIII's letter to Saridja Beğ (april 1432). *Byz* 34 (1964) 105–109 (repris dans IDEM, Documents et études sur les institutions de Byzance (VII^e–XV^e s.) [*Variorum Reprints Collected Studies* 47]. Londres 1976, planches I–III [entre 106–107]). Toutefois, dans sa première édition de l'acte, P. Lemerle a fait suivre le nom de cet empereur d'un point d'interrogation, sans préciser la raison de ce scrupule (cf. Actes de Kutlumus 161 : « je ne propose pourtant l'attribution et la date qu'avec grande réserve »). Mais, dans Actes de Kutlumus², tout en persistant à faire suivre le nom de Jean VIII d'un point d'interrogation, il déclare que Dölger « attribue [cet acte] *comme nous* à Jean VIII ».

de la prescription trentenaire, puisqu'ils affirmaient les avoir occupés trente ans auparavant (ἔχουσι τριάκοντα χρόνους ὅτι νέμονται αὐτούς) et que personne ne les avait réclamés depuis. Accédant à leur demande, l'empereur leur confirmait la propriété de ces terrains, sous réserve que, si l'un d'eux venait à être revendiqué sur la base de titres valables (δικαίωμα), il serait accordé au réclamant et non aux moines.

L'acte est conservé en deux exemplaires dans les archives de Kutlumus : l'original⁵, qui présente les caractéristiques propres aux *prostagmata* produits par la chancellerie des empereurs du XV^e siècle⁶, et une copie moderne⁷ – d'une « écriture du XVIII^e ou du XIX^e siècle » –, faite alors que l'original présentait déjà un état avancé de dégradation. C'est pourquoi cette copie n'aide pas pour la lecture des parties endommagées de l'original, d'autant que le scribe de la copie a restitué la date en « 1300 (*sic*), ἰνδικτ. Β », ce qui est une incohérence⁸.

Ce fut dans des circonstances très particulières que Paul Lemerle et Franz Dölger édifièrent cet acte, à peu d'années d'intervalle l'un de l'autre. En 1943, Franz Dölger apportait à la maison d'édition de F. Bruckmann de Munich les dernières épreuves d'un livre sur les archives du Mont Athos. Dans cet ouvrage, il comptait publier un grand nombre de documents qu'il avait pu photographier lors de sa mission à l'Athos en 1941. Parmi les documents sélectionnés se trouvait le *prostagma* de Jean VIII pour Kutlumus. Cependant, les bombardements de la Royal Air Force britannique sur Munich en 1943 arrêtaient les travaux d'impression de l'ouvrage. Dölger espéra pouvoir achever son travail d'édition à Stuttgart où il s'était réfugié, mais la fin de la guerre et la défaite de l'Allemagne différèrent encore la sortie de l'œuvre, si bien qu'il fut devancé par P. Lemerle⁹. En effet, ce

⁵ Archives du monastère de Kutlumus, cote n° 6 (cf. Actes de Kutlumus 161 et Actes de Kutlumus² 404).

⁶ Moins solennelle que le chrysobulle et en général plus courte, l'ordonnance impériale qualifiée de *prostagma* n'était signée que par le ménologe. En raison d'un décret de l'empereur Manuel II de 1394 (cf. MM II 467 et 468, et J. DARROUZES, Les régestes des actes du patriarcat de Constantinople, vol. I : Les actes des patriarches, fasc. VI : Les régestes de 1377 à 1410 (*Le Patriarcat byzantin*, série I). Paris 1979, 2964 et 2965), tous les *prostagmata* devaient être datés par l'an du monde. Sur les *prostagmata* en général, voir les définitions données par F. DÖLGER et J. KARAYANNOPULOS, *Byzantinische Urkundenlehre. Erster Abschnitt : Die Kaiserurkunden (Byzantinisches Handbuch III/1, 1)*. Munich 1968, 109–112 (« Verwaltungsurkunden ») et *ODB III*. Art. *Prostagma* [N. OIKONOMIDÉS] 1740 (« an administrative order »). L'une et l'autre comportent néanmoins des inexactitudes, notamment en ce qui concerne les moyens de datation de ce type de document. Est également incorrecte l'équivalence que font ces auteurs entre le *prostagma* et l'*horismos*. Ce dernier était, à partir de la première moitié du XIV^e siècle, uniquement réservé à l'usage des despotes, comme l'avait démontré G. OSTROGORSKY, *Autour d'un prostagma de Jean VIII Paléologue. ZRVI 10* (1967) 63–86, ici 68–78. Oikonomidès reste peu clair à ce sujet : « *horismos* was also the technical name of documents issued by 14th–15th c. *despotai* ».

⁷ Archives du monastère de Kutlumus, cote n° 20 (cf. Actes de Kutlumus 161).

⁸ Le scribe a également essayé d'identifier l'auteur de l'acte. Incapable de reconnaître la main de Jean VIII, il a ajouté en bas de sa copie en manière de signature le nom de Manouël Doukas Laskaris, en grandes lettres ornées. En outre, Gabriel Millet, le premier à avoir photographié le document, a lu au verso de cette copie la notice suivante : *Διὰ τοῦ Λόγγου τὸ κεφάλαιον τοῦ Δουκα Λασκάρεως* (les accents ont été reproduits tel qu'ils apparaissent dans les notes Millet, conservées au Collège de France, car aucun accent n'est signalé dans Actes de Kutlumus 161). Le verso de l'original étant entièrement couvert par la toile de renfort, il est certes impossible de savoir si cette notice figure sur l'acte du 15^e siècle, mais c'est douteux. On connaît en effet, attesté dans le premier quart du 14^e siècle, le *képhalè* de Thessalonique Manouël Doukas Komnènos Laskaris (entrée PLP 14549), qui signe en 1320 un acte de Chilandar comme « Manouël Doukas Laskaris » (L. PETIT, *Actes de Chilandar. VV 17* [1911] 131–134). Comme il est peu probable que le scribe de la copie se soit inspiré de cet acte de Chilandar, on doit supposer qu'il existait dans les archives de Kutlumus un acte, aujourd'hui perdu, signé de la même façon par ce *képhalè*. Reste à expliquer pourquoi ce scribe a choisi de faire endosser la paternité de cet acte à ce personnage-là plutôt qu'à un autre. P. Lemerle a suggéré une piste : « Nous avons ici un exemple de l'embarras où les actes du type des *προστάγματα* [signés par le ménologe] jetèrent les moines, très vite incapables d'en reconnaître la date et l'origine ». La clef du mystère doit résider en effet dans la tentative de lecture du ménologe, que ce scribe a manifestement pris pour un monocondyle. La façon usuelle d'écrire le ménologe met en effet en relief, dans les mots *μηνὶ δεκεβρίῳ ἰνδικτιῶνος*, le *μ* de *μηνὶ*, le *δ* de *δεκεβρίῳ* tandis que l'abréviation du mot *ἰνδικτιῶνος* peut ressembler à un *λ*. Or ces trois lettres si distinctes *μ*, *δ*, *λ* forment précisément les initiales de *Μανουὴλ Δούκας Λάσκαρις*. Voir planche 2 (photo de la copie).

⁹ Ce qui ne signifie pas cependant que les deux projets aient été concurrents.

fut en 1945 que P. Lemerle, qui avait pris la direction de la collection des *Archives de l'Athos*, livra sa première édition des *Actes de Kutlumus*, fondée sur les photographies prises en 1919 par Gabriel Millet¹⁰ puisque les moines de Kutlumus lui avaient refusé l'accès à leurs archives. L'acte de Jean VIII y est publié sous le numéro 47 du corpus.

Ce n'est qu'en 1948, grâce au concours des moines de l'abbaye bénédictine de Scheyern où Dölger s'était retiré après l'arrivée des Alliés, que l'œuvre du savant allemand sur les archives de la Sainte Montagne vit enfin le jour¹¹. Dans son introduction, regrettant le retard de la parution de son travail, il déplorait surtout ne pas avoir eu accès aux autres ouvrages concernant l'histoire athonite publiés entretemps et mentionnait de manière toute particulière l'édition de P. Lemerle. De fait, plusieurs documents se trouvèrent ainsi édités deux fois de manière indépendante. Ce fut le cas de ce prostagma de Jean VIII.

Si les éditions de P. Lemerle et de F. Dölger présentent a priori peu de différences¹² – l'édition Dölger ayant toutefois l'avantage de fournir une photographie supplémentaire du document¹³ –, elles comportent une nuance de taille quant à la datation de l'acte. Tant Lemerle que Dölger ont attribué le ménologe à l'empereur Jean VIII¹⁴ et ont lu $\mu\eta\upsilon\ \delta\epsilon\kappa\epsilon\beta\rho\acute{\iota}\omega\ \iota\ \nu\delta\iota\kappa\tau\iota\omega\nu\omicron\varsigma\ \iota\ \ddagger$. L'un et l'autre ont accepté comme possibles les seules dates du règne effectif de Jean VIII (1425–1448) coïncidant avec le mois de décembre d'une indiction 10, soit 1431 et 1446. Mais si Dölger n'a pas pris parti, Lemerle a cru pouvoir privilégier l'année 1446 (suivie, certes, d'un prudent point d'interrogation), en raison d'éléments externes relatifs à l'histoire de Kutlumus.

Lemerle connaissait bien cette histoire, puisqu'il avait été amené à étudier le dossier complet des documents concernant le monastère pour sa monographie consacrée à ce dernier. Il savait ainsi qu'en mai 1428, le patriarche Iôsèph II avait délivré un acte autorisant la fusion entre Kutlumus et un autre couvent de la Sainte Montagne, le monastère d'Alypiou, qui à l'époque se trouvait dans un état de grand dénuement¹⁵. Par cet acte, le patriarche, compte tenu d'un ancien privilège du monastère

¹⁰ Voir Actes de Kutlumus², « avant propos de la première édition (1945) » (V–VI), et « avant-propos de la nouvelle édition (1988) » (VII–VIII).

¹¹ Le livre – DÖLGER, *Aus den Schatzkammern* (*op. cit.* n. 1) – fut imprimé en 1000 exemplaires par la maison d'édition Bruckmann de Munich. L'abbaye de Scheyern avait accueilli depuis le début du XX^e siècle un institut byzantin spécialisé dans l'étude de l'œuvre de saint Jean Damascène, et Dölger écrivit un article sur ce saint à l'époque où il y résida : F. DÖLGER, *Die Johannes-Damaskenos Ausgabe des byzantinischen Instituts Scheyern*. *Byz* 20 (1950) 303–314.

¹² Pour ce qui est du texte grec, les principales divergences ont été signalées par P. Lemerle dans Actes de Kutlumus² 405 (« apparat »).

¹³ La comparaison entre les deux photos – celle prise par Millet au début du XX^e siècle étant également d'excellente qualité –, montre que l'état du document s'était peu dégradé entre 1919 et 1941. La confrontation entre les deux s'est surtout avérée utile pour vérifier la lecture du chiffre de l'indiction (cf. *infra*).

¹⁴ Avec, pour Lemerle, une réserve exprimée par le point d'interrogation, comme on l'a vu plus haut.

¹⁵ L'acte de fusion avec Alypiou est l'acte de Kutlumus, n° 44. Le monastère d'Alypiou se trouvait près de Kutlumus, dans les alentours de la capitale athonite, Karyès. Il est identifié à l'actuel *kellion* des Saints-Apôtres, dit Karpouza ou Karpouzadikon (cf. K. BLACHOS, *Ἡ χερσόνησος τοῦ ἁγίου ὄρους Ἄθω καὶ αἱ ἐν αὐτῇ μοναὶ καὶ οἱ μοναχοὶ πάσαι τε καὶ νῦν*. *Μελέτη ἱστορικὴ καὶ κριτικὴ*. Bolos 1903, 73 et 221), car le couvent était placé déjà au Moyen Âge sous le vocable des saints apôtres Pierre et Paul (cf. par exemple Actes de Kutlumus, n° 22 ou n° 44) ; le nom d'Alypiou est la dénomination primitive du monastère, dont l'origine demeure inconnue : voir l'introduction aux Actes de Kutlumus 15–18 (= « Le monastère d'Alôprou [Alypiou] »). Comme l'a signalé Paul Lemerle, c'est sans doute pour des raisons économiques qu'en 1422 les moines d'Alypiou permirent à ceux du monastère russe de Saint-Pantéléemôn d'utiliser leur échelle de Kaliagra, à l'Athos, contre versement d'une redevance annuelle : P. LEMERLE, G. DAGRON et S. ČIRKOVIĆ, *Actes de Saint-Pantéléemôn (Archives de l'Athos* 12). Paris 1982, n° 19 et Actes de Kutlumus 18. Dans l'acte, Saint-Pantéléemôn est qualifié de « puissant » (*ἰσχυρούς*, l. 8), tandis qu'Alypiou est dit « malade et faible » (*ἀσθενὲς καὶ ἀδύνατον*, l. 25). Les raisons de la ruine d'Alypiou sont mal connues. L'établissement était relativement puissant jusqu'en 1375, date à partir de laquelle on constate que le nombre d'actes le concernant diminue brusquement (cf. Actes de Kutlumus² 297–298). Doit-on penser que, contrairement à la plupart des autres monastères athonites, Alypiou manqua, lors de la disparition de l'autorité byzantine et l'occupation de la Macédoine par les Ottomans, de protecteurs influents capables d'intercéder pour lui auprès des nouveaux maîtres ?

d'Alypiou interdisant sa soumission à un autre établissement¹⁶, stipula quelques principes à observer dans l'union entre les deux monastères. Il donna aux moines de Kutlumus le droit d'occuper Alypiou à condition que ce dernier restât, « dans le nouveau régime », le monastère principal (κύριος καὶ καθολικός) et Kutlumus une simple dépendance (μετόχιον). Ainsi le transfert des moines de Kutlumus vers Alypiou devrait-il rester partiel, afin de ne pas compromettre l'existence de leur monastère d'origine, tandis que ceux qui s'installeraient à Alypiou seraient désormais appelés « Alypites » et non « Kutlumusiens » (cf. l. 26). De même, l'higoumène de Kutlumus, kyr Karpos, échangerait ce rang contre celui d'higoumène d'Alypiou, et ce monastère garderait sa qualification de patriarcal et d'impérial (cf. l. 27–28)¹⁷. Fort de cet éclairage, et constatant que dans le prostagma de Jean VIII il n'est pas question d'Alypiou tandis que « Kutlumus semble avoir (déjà) retrouvé sa personnalité », Lemerle a préféré à celle de 1431 la date de 1446, plus éloignée de la fusion de 1428.

Dans son cinquième volume de registes des actes impériaux (1354–1453) publié en 1965, F. Dölger n'a pas retenu les conclusions de Lemerle relatives à la date de ce document, et a même négligé d'évoquer les bases documentaires sur lesquelles cet historien s'était fondé¹⁸. Des deux dates possibles, « 1431 dez. oder 1446 dez. », Dölger a préféré celle de 1431 sur la seule base de l'étude paléographique du ménologe : « von den beiden nach der ind. möglichen daten 1431 und 1446 ist 1431 wahrscheinlicher, da das menologem des K. im j. 1446 schon eine ganz zittrige hand aufweist ». Se fondant sur le témoignage du chroniqueur Doukas, il s'était en effet convaincu que dans les dernières années de sa vie, Jean VIII, gravement atteint par la goutte, signait d'une main tremblante, tandis que sa signature dans ce *prostagma*, d'un tracé ferme, ne trahissait nullement une main hésitante. Il se trouve qu'à l'époque où Dölger écrivait, on croyait disposer d'un document signé en 1447 par Jean VIII d'une main très tremblante : la fameuse lettre adressée au vizir de Murad II Sariğa Pasha, par laquelle l'empereur recommandait son ambassadeur Manouël Stachitzès¹⁹. Or, le seul élément de datation de la lettre était la signature de l'empereur par le ménologe : « au mois d'avril de la dixième indiction », ce qui donnait là encore aux historiens le choix entre les deux années du règne effectif de Jean VIII coïncidant avec le mois d'avril d'une indiction 10, à savoir 1432 et 1447. En 1951, Paul Wittek avait proposé pour cette lettre l'année 1432 sur la base de l'étude de la carrière de Sariğa Pasha²⁰. L'année suivante, sans connaître encore la contribution de Wittek, Dölger et Franz Babinger avaient privilégié au contraire la date de 1447, toujours à partir de la biographie de Sariğa Pasha pour Babinger, et avec l'argument de « la main tremblante » pour Dölger²¹. Dès 1953, ayant pris entre-temps connaissance de la contribution de Wittek, Dölger crut nécessaire de mettre un terme au débat par un compte-rendu spécifiquement consacré à cette dernière²². Le tracé tremblant du ménologe trahissant un Jean VIII malade, on se trouvait forcément dans les dernières années de la vie de l'empereur, durant lesquelles il semblait avoir beaucoup souffert de la goutte comme le dit expressément Doukas, donc en 1447 plutôt qu'en 1432.

C'est sur le même raisonnement – ou plutôt sur le raisonnement inverse – qu'il s'appuya en 1965 pour décider que le prostagma de Jean VIII pour Kutlumus ne pouvait pas dater de la fin de sa vie,

¹⁶ Ce privilège fut confirmé à Alypiou par un acte du patriarche Kallistos I^{er}, apparemment vers 1350 (cf. Actes de Kutlumus 18 ; il porte le n° 22).

¹⁷ En raison du statut de monastère impérial d'Alypiou, les moines demandèrent à l'empereur Jean VIII un acte de confirmation du décret patriarcal d'union: acte de Kutlumus, n° 45.

¹⁸ F. DÖLGER et P. WIRTH, *Regesten der Kaiserurkunden des Oströmischen Reiches von 565–1453*, 5. Teil : *Regesten von 1341–1453*. Berlin 1965, Reg. 3434.

¹⁹ La lettre a fait l'objet de trois éditions : T. ÖZ, *Bizans imperatorunun bir namesi*. *Belleten* 15 (1951) 219–222; P. WITTEK, *Ein Brief des Kaisers Johannes VIII. an den osmanischen Wesir Sarıga Pasha vom Jahre 1432*. *Byz* 21 (1951) 323–331, et F. DÖLGER et F. BABINGER, *Ein Auslandsbrief des Kaisers Johannes VIII. vom Jahre 1447*. *BZ* 45 (1952) 20–28 (réimp. dans : *Byzantinische Diplomatie*. Ettal 1956, 292–302).

²⁰ Cf. WITTEK, *op. cit.*

²¹ DÖLGER–BABINGER, *op. cit.*

²² F. DÖLGER dans *BZ* 46 (1953) 427–428.

soit de 1446, puisque le tracé du ménologe ne présente aucun signe d'une main vacillante, et il lui préféra donc la date de décembre 1431. Mais il s'avère que Dölger avait tort. En 1964, N. Oikonomidès est revenu sur la datation de la lettre à Sariğa Pasha, partant d'une simple constatation de bon sens : certes invalidante, la goutte n'est pas une maladie susceptible d'affecter le tracé de l'écriture de celui qui en souffre²³. Ainsi, il n'y avait plus aucune raison valable de privilégier la date de 1447 et Oikonomidès lui préférait la date haute de 1432 en se fondant sur le témoignage d'une source contemporaine négligée par Dölger, le panégyrique rédigé vers 1433 en l'honneur de Jean VIII par le futur métropolite d'Éphèse, Markos Eugénikos : il y est fait mention en effet d'une attaque de parésie qui affecta le basileus fin février ou début mars 1432. Or la lettre à Sariğa Pasha étant du mois d'avril de la dixième indiction (1432 ou 1447), il devenait désormais possible d'en placer plus logiquement la rédaction peu après la crise, soit en avril 1432²⁴.

Cette nouvelle datation de la lettre à Sariğa Pasha ruina du même coup l'argumentaire de Dölger à propos de la date qu'il avait postulée pour le prostagma de Jean VIII pour Kutlumus : 1431. Dans sa nouvelle édition des Actes de Kutlumus (1988), P. Lemerle la rejeta donc, d'autant qu'il continuait à préférer son ancienne datation (1446), tout en introduisant une modification importante dans la lecture du ménologe : au lieu de lire simplement *iota* (ι) pour le quantième de l'indiction (= 10), il crut lire désormais, après *iota*, la lettre *alpha* ; c'est pourquoi il proposait maintenant, quoiqu'avec prudence (le deuxième chiffre est pointé²⁵), le chiffre 11 (ια?). Cette nouvelle lecture donnait comme dates possibles, non plus 1431 ou 1446, mais 1432 ou 1447, celle de 1447 étant, d'après Lemerle, la plus probable, toujours parce que la plus éloignée de l'union entre Kutlumus et Alypiou de 1428.

L'examen du document montre cependant que Lemerle a eu tort de proposer cette relecture du chiffre de l'indiction. Ce qu'il a pris pour la lettre *alpha* n'est en réalité que la partie gauche, de forme convexe, du bras horizontal de la croix par laquelle se terminent toutes les souscriptions²⁶. Il est certes difficile de s'en rendre compte sur la photographie du document prise par Millet (1919), parce qu'elle est éclairée latéralement²⁷ ; mais celle de Dölger (1943), qui a bénéficié d'un éclairage bilatéral²⁸, ne laisse aucun doute sur ce point, d'autant qu'elle permet de mieux distinguer le bras vertical de cette croix, masquée par une ombre portée sur la photographie Millet²⁹. En conséquence, c'est l'indiction 10 (1431 ou 1446), signalée dans les premières éditions, qui doit être retenue³⁰.

Dans sa nouvelle édition des *Actes de Kutlumus* de 1988, Lemerle a cru fournir un nouvel élément destiné à confirmer son hypothèse de datation basse (soit 1446/1447 plutôt que 1431/1432), à savoir la mention de Kutlumus comme monastère impérial (*basilikè monè*) dans un acte du patriarche Iôsèph II de 1433 (= acte de Kutlumus, n° 46) : « le présent acte de confirmation de Ma Médio-

²³ OIKONOMIDES, On the date (*op. cit.* n. 4), 106 : « Why should gout cause trembling of the emperor's hand ? ».

²⁴ *Ibidem* 108–109.

²⁵ Une lettre pointée signifie, dans le mode d'édition des *Archives de l'Athos*, qu'il s'agit d'une lettre « peu lisible ou dont la lecture est incertaine » (voir, par exemple, Actes de Kutlumus 28).

²⁶ La partie droite du bras de cette croix est, elle, de forme concave. Seul le bout final du tracé est encore visible, mais il se trouve superposé à la partie supérieure de la lettre *bêta* du mot βασιλείας μου du texte. L'appartenance de ce bout final au tracé horizontal de la croix est attestée par la grosseur du trait qui distingue nettement la graphie du ménologe de celle du texte.

²⁷ La surface du papier présentant des ondulations, et la source lumineuse se trouvant à droite du document, cette photographie de Millet a le défaut de comporter des ombres portées qui rendent plus incertaine encore la lecture du ménologe. La lecture est aussi gênée par la superposition de l'avant dernière ligne du texte et du ménologe (cf. note précédente).

²⁸ L'éclairage employé par Dölger a l'avantage d'illuminer uniformément les parties de l'acte affectées par une ondulation, dont la fin du ménologe.

²⁹ Je remercie Jacques Lefort et Vassiliki Kravari d'avoir bien voulu confirmer ma lecture du chiffre de l'indiction (ι) sur la photo du document conservée au Collège de France.

³⁰ Cette interprétation est confirmée par la suite de notre démonstration.

crité doit être délivré aux dits vénérables et saints monastères impériaux et patriarchaux, c'est-à-dire à celui d'Alypiou et à celui de Kutlumus »³¹. En effet, l'acte d'union de 1428³² qualifiait seulement Kutlumus de couvent patriarchal, « ce qu'il était depuis 1393 » (= acte de Kutlumus, n° 40), et non d'impérial, « ce qu'il n'avait jamais été », tandis que c'est Alypiou qui y était dit couvent impérial *et* patriarchal, « titres auxquels il avait droit depuis longtemps ». Mais étant donné que l'acte de 1433 qualifiait Kutlumus de *basilikè monè*, Lemerle en conclut que « c'est la fusion avec Alypiou qui a valu à Kutlumus, dans l'usage sinon en droit, et en quelque sorte par assimilation, le titre de couvent impérial, devenu d'ailleurs parfaitement vain, mais encore employé par Jean VIII dans notre acte n° 47 »³³. Selon ce raisonnement, puisque dans son *prostagma* Jean VIII qualifiait Kutlumus de *basilikè monè* alors que ce monastère n'avait manifestement acquis le rang de monastère impérial qu'à la faveur de sa fusion avec Alypiou (1428), cet acte était non seulement postérieur à 1428, mais il devait dater de 1446/1447, parce que Kutlumus y est qualifié d'impérial sans qu'Alypiou ne soit mentionné. Lemerle en retirait la preuve que Kutlumus avait profité de l'union avec Alypiou pour s'emparer de son rang, négligeant les principes stipulés dans l'acte de 1428.

Ce faisant, Lemerle n'avait pas tenu compte d'une information contenue dans un document de Vatopédi, certes inédit mais qu'il connaissait bien puisqu'il l'avait utilisé pour retracer la carrière des higoumènes de Kutlumus. À propos de l'higoumène Karpos, il avait noté « qu'il était *dikaiô* en avril et août 1406 et peut-être en juillet 1407 d'après des inédits de Vatopédi... »³⁴. Les documents d'avril et août 1406 auxquels il faisait allusion sont deux actes du Conseil de Karyès auxquels souscrit le δικαίου τῆς σεβασμίας καὶ βασιλικῆς μονῆς τοῦ Κουτλουμουσι Κάρπος ιερομόναχος³⁵. Cette souscription montre qu'en réalité le monastère de Kutlumus avait ajouté à son rang de couvent patriarchal l'épithète d'impérial depuis le début du XV^e siècle après 1394³⁶. Cette promotion doit certainement être mise en relation avec le retour de l'administration byzantine en Macédoine et le rétablissement de l'autorité impériale sur l'Athos, en 1403–1404. Du reste, le fait que dans l'acte d'union de 1428 Kutlumus ne soit pas qualifié d'impérial ne saurait contredire cette démonstration. En effet, la précision pour chaque couvent de son rang juridique n'est pas obligatoire et l'on trouve souvent des représentants des monastères impériaux qui signent de façon « abrégée », sans faire allusion au statut juridique de leur établissement. Par exemple, dans les deux actes inédits de Vatopédi de 1406, c'est précisément le cas du moine Kyrillos, prohigoumène du monastère d'Alypiou, dont on a vu qu'il possédait le rang d'impérial et de patriarchal : il signe simplement comme προηγούμενος τοῦ Ἄλωποῦ Κύριλλος ιερομόναχος. Enfin, dans le troisième acte inédit de Vatopédi auquel faisait allusion Lemerle, daté de juillet 1407, le même Karpos, *dikaiô* de Kutlumus, signe seulement comme ιερομόναχος καὶ δικαίου τοῦ Κουτλουμούση³⁷.

En conséquence, la mention de Kutlumus comme monastère impérial dans l'acte de Kutlumus, n° 47 ne saurait constituer un élément pour en placer la rédaction dans la période qui suivit la fusion

³¹ Τὸ παρὸν ἐπικυρωτικὸν γράμμα τῆς ἡμῶν μετριότητος ἀπολέλται ταῖς διαληφθεῖσαις σεβασμίας καὶ θείας βασιλικαῖς καὶ πατριαρχικαῖς μοναῖς, τῇ τε τοῦ Ἄλωπιου δηλονότι καὶ τῇ τοῦ Κουτλουμούση (Actes de Kutlumus, n° 46, l. 41–42).

³² Cf. ci-dessus 71 et n. 15.

³³ Actes de Kutlumus² 403. Cf. Actes de Kutlumus, n° 47, l. 1–2 : οἱ ἐν τῇ σεβασμία καὶ βασιλικῇ μονῇ ἐνασκούμενοι ιερομόναχοι τῇ κατὰ τὸ ἅγιον ὄρος τὸν Ἴθω τῇ ἐπικκλημένη τοῦ Κουτλουμούση.

³⁴ Dans l'introduction des Actes de Kutlumus 311. Lemerle connaissait ces documents grâce aux photographies conservées au Collège de France.

³⁵ L'italique vient de nous. Ces deux actes seront édités dans le troisième volume des Actes de Vatopédi: J. LEFORT, CH. GIROS, V. KRAVARI, K. SMYRLIS et R. ESTANGÜI GÓMEZ, Actes de Vatopédi, vol. III (*Archives de l'Athos* 23). À paraître, n° 193 (l. 30) et n° 195 (l. 40). La comparaison entre les photographies de ces deux actes montre que la signature du *dikaiô* Karpos est, dans les deux cas, autographe. Karpos était higoumène de Kutlumus lors de la fusion avec Alypiou en 1428 et encore en 1433 (acte de Kutlumus, n° 46). On ne connaît ni la date de sa mort ni le nom de son successeur.

³⁶ En effet, en 1394, l'higoumène de Kutlumus Iérémiás signait encore simplement comme ὁ καθηγούμενος τῆς σεβασμίας καὶ ιέρως πατριαρχικῆς μονῆς τοῦ Κουτλουμούση Ἱερεμίας ιερομόναχος (V. KRAVARI, Actes du Pantocrator [*Archives de l'Athos* 17]. Paris 1991, n° 19, l. 23).

³⁷ Actes de Vatopédi, III (*op. cit.* n. 35), n° 198, l. 27.

avec Alypiou (1428). Quant à l'absence de mention d'Alypiou dans ce *prostagma* de Jean VIII, elle ne permet pas plus de préférer la date basse de 1446. Après tout, on conserve dans les archives de Saint-Pantéléemôn un acte du Conseil de Karyès concernant Kutlumis daté de 1430, dans lequel il n'est pas non plus question d'Alypiou³⁸. Ce silence ne doit pas forcément être interprété comme l'indice d'une annexion inéluctable de ce dernier par Kutlumis puisqu'on a vu qu'en 1433 le patriarche Iôsèph II s'adressait encore aux deux monastères de manière distincte, ce qui montre qu'à cette date ils conservaient leur indépendance l'un vis-à-vis de l'autre, et donc que le patriarche avait lui-même entériné l'abandon de certaines clauses de l'acte d'union de 1428, notamment celles concernant la soumission de Kutlumis vis-à-vis d'Alypiou³⁹. En réalité, le document de Saint-Pantéléemôn de 1430 comme celui de Kutlumis de 1433 dénotent simplement le même état de fait, à savoir que les deux monastères continuèrent après 1428 à fonctionner de manière indépendante pour leurs affaires internes⁴⁰. Mais ce serait manifestement aussi le cas de l'acte de Kutlumis n° 47 s'il datait de la même période. On y voit l'empereur Jean VIII accorder exclusivement aux moines de Kutlumis le droit de propriété sur certains terrains en Chalcidique : s'il ne fait pas mention d'Alypiou, c'est à l'évidence parce que sa donation ne concerne nullement ce monastère-là. L'argumentation de Lemerle en faveur de la date de 1446/1447 perd en tout cas de sa pertinence. Celle, alternative, de 1431/1432, paraît-elle finalement plus convenable ? Le fait est que dans ce dossier, on ne s'est guère soucié de soumettre le problème de la datation de cet *prostagma* de Jean VIII à l'épreuve du contexte historique. Or c'est en réalité une tout autre date qu'il impose.

L'examen de ce contexte montre en effet que l'une comme l'autre des deux dates du règne de Jean VIII proposées par Dölger et Lemerle, 1431/1432 et 1446/1447, font difficulté, en raison même du contenu de l'acte. Dans les deux cas, l'empereur aurait confirmé aux moines de Kutlumis la propriété sur des terrains qui n'appartenaient plus à l'Empire byzantin, puisque la Macédoine avait été occupée par les Ottomans dès 1423⁴¹. Le fait n'a été évoqué ni par Dölger ni par Lemerle⁴². Il n'a été relevé de manière explicite que par G. Ostrogorsky, qui a considéré qu'aucun empereur byzantin n'aurait pu confirmer aux moines de Kutlumis la possession de divers domaines situés en

³⁸ Actes de Saint-Pantéléemôn (*op. cit.* n. 15), n° 20.

³⁹ En effet, on voit que le moine Karpos, qui selon l'acte d'union aurait dû devenir seul higoumène d'Alypiou et abandonner sa charge d'higoumène de Kutlumis, continuait à agir en tant que supérieur de Kutlumis (τοῦ αὐτοῦ τιμιωτάτου καθηγουμένου κῦρ Κάρπου, τοῦ καὶ τῆς τοῦ Κουτλουμούση σεβασμίας καὶ θείας βασιλικῆς καὶ πατριαρχικῆς μονῆς προεστῶτος, Actes de Kutlumis, n° 46, l. 12–13). Du reste, Kutlumis n'est nulle part qualifié de métoque d'Alypiou ou de couvent subordonné (comme le prévoyait l'acte d'union et le *prostagma* de confirmation de Jean VIII [acte de Kutlumis, n° 45, cf. *supra*], cf. l. 7: ὑποκειμένη et l. 13: καὶ ἐπομένη). Cet acte de 1433 est important, puisqu'il est le seul à témoigner du fonctionnement réel du régime institué en 1428 entre Kutlumis et Alypiou, dans lequel les deux monastères coexistaient sur un pied d'égalité.

⁴⁰ En fait, tout semble indiquer que cet acte d'union de 1428 ne fut qu'une « procédure de forme » pour détourner le privilège que possédait Alypiou selon lequel il ne pouvait être soumis à un autre établissement monastique, une manœuvre des moines de Kutlumis pour s'emparer du riche patrimoine d'Alypiou (cf. Actes de Kutlumis², n° 47bis).

⁴¹ Sur le contexte historique, voir en général A. ΒΑΚΑΛΟΠΟΥΛΟΣ, *Ἱστορία τῆς Μακεδονίας 1354–1833*. Thessalonique 1969, 74–75 (trad. angl. *History of Macedonia, 1354–1833*. Thessalonique 1973, 78–79); J. W. BARKER, *Manuel II Palaeologus (1391–1425): A Study in Late Byzantine Statesmanship*. New Jersey 1969, 372–373; I. DJURIĆ, *Le crépuscule de Byzance*. Paris 1996, 221, et P. LEMERLE, A. GUILLOU, N. SVORONOS et D. PAPACHRYSSANTHOU, *Actes de Lavra*, vol. IV (*Archives de l'Athos* 11). Paris 1982, 60.

⁴² Si Lemerle a fait suivre l'attribution à Jean VIII d'un point d'interrogation, ce n'est pas sur la base de ce raisonnement-là, mais parce qu'il a considéré que « la ressemblance des ménologes n'est pas une donnée sûre » (cf. *supra*), ne faisant en revanche aucun commentaire sur le fait que les biens donnés par Jean VIII à Kutlumis en Macédoine n'étaient plus aux mains des Byzantins tant en 1432/33 qu'en 1446/47. Supposait-il que l'empereur exerçait toujours une sorte de « souveraineté spirituelle » sur les territoires ayant antérieurement appartenu à l'Empire ? Il ne s'est pas exprimé en ces termes; mais, à moins de penser qu'il ait ignoré que la Macédoine n'était plus byzantine sous le règne effectif de Jean VIII, ce qui est assez improbable, il a dû songer à une sorte de continuité de l'autorité impériale sur les territoires sous domination ottomane.

Chalcidique ni en 1431 ni en 1446⁴³ ; c'est pourquoi, cet historien en est venu à douter de l'attribution de ce *prostagma* à Jean VIII, sans pour autant proposer une autre possibilité. Quoique sa remarque soit passée inaperçue⁴⁴, elle est fort pertinente : un empereur n'a pu émettre d'acte en faveur d'un monastère athonite touchant l'attribution d'un bien en Macédoine quand cette région n'était pas byzantine – ce qui est advenu deux fois depuis la fin du XIV^e siècle, à savoir pendant la période de la première occupation ottomane (1383–1403) et après 1423 –, tout simplement parce que personne ne le lui aurait demandé ! En effet, quel intérêt auraient eu les moines athonites de solliciter d'une autorité byzantine un document leur accordant la propriété de terrains en Macédoine, si cette dernière n'appartenait plus alors à l'Empire⁴⁵ ? Concernant leurs propriétés situées sous contrôle ottoman, ils se seraient adressé au pouvoir turc sur place⁴⁶.

En conséquence, comme il n'y a pas lieu de contester l'attribution du document à Jean VIII, le ménologe de ce *prostagma* étant, on l'a vu, indubitablement de la main de ce souverain, il n'y a qu'une solution à envisager : notre document a été forcément délivré par ce basileus hors de la période de son règne effectif (1425–1448), à une époque où la Macédoine était encore byzantine, et alors qu'il n'était encore que le co-empereur de son père Manuel II. On possède en effet de nombreux exemples qui montrent qu'à l'époque des Palaiologoi, les co-empereurs avaient le droit de signer des ordonnances par le ménologe impérial⁴⁷. Mais il est vrai qu'à l'époque de la première édition des Actes de Kutlumus (1945), on pensait – depuis un article de Dölger de 1936⁴⁸ – que

⁴³ Cf. OSTROGORSKY, Autour d'un *prostagma* (*op. cit.* n. 6), 81, n. 67 et de manière générale 83 (« les territoires de la Macédoine orientale, où étaient situées le gros des propriétés des couvents athonites se trouvaient à cette époque [à partir de 1423] sous la domination turque, et le gouvernement impérial n'y était plus pour rien »).

⁴⁴ Comme le montre le fait que Lemerle, dans la deuxième édition des Actes de Kutlumus parue après l'article d'Ostrogorsky de 1967, n'évoque pas ce problème.

⁴⁵ En parcourant les *Regesten* de DÖLGER, on constate qu'aucun autre acte promulgué par un empereur byzantin ne concerne de territoires en dehors des frontières de l'Empire.

⁴⁶ Ce que les moines ont fait à maintes reprises : cf. V. DEMETRIADÈS, Athonite Documents and the Ottoman Occupation, dans: Mount Athos in the 14th–16th centuries (*Athōnika Symmeikta* 4). Athènes 1997, 41–67, et E. KOLOVOS, Το Άγιον Όρος και η συγκρότηση της Οθωμανικής Αυτοκρατορίας, dans: 1453: Η άλωση της Κωνσταντινούπολης και η μετάβαση από τους μεσαιωνικούς στους νεώτερους χρόνους (éd. A. ΚΙΟΥΣΟΠΟΥΛΟΥ). Herakleio 2005, 107–119.

⁴⁷ L'empereur Michel VIII Palaiologos fut le premier qui conféra le droit de délivrer des *prostigmata* à son corégent, son fils Andronic II, lors du couronnement de celui-ci comme empereur associé en novembre 1272. Il l'autorisa à signer « basileus des Romains par la Grâce du Christ » à l'encre rouge, lui interdisant néanmoins formellement l'usage du ménologe, afin d'établir une distinction visible entre les *prostigmata* promulgués par l'empereur principal et ceux du corégent : Pachymérès IV, 29 (éd. et notes A. FAILLER, trad. fr. V. LAURENT, Georges Pachymérès. Relations historiques [CFHB XXIV]. Paris 1984, vol. II 415, 3–6) : ἐδόθη [à savoir Michel VIII à Andronic II] δὲ καὶ προστάσσειν καὶ ὑπογράφειν βασιλικῶς, πλὴν οὐ μηνολογεῖν, ὡς ἔθος τοῖς βασιλεῦσιν, ἀλλὰ διεξοδικῶς γράφειν δι' ἐρυθρῶν οἰκεία χειρὶ Ἀνδρόνικος Χριστοῦ χάριτι βασιλεὺς Ῥωμαίων; mais, cela ne signifie pas qu'Andronic II, au lieu des *prostigmata* ou *horismoi*, ne pouvait délivrer que des chrysobulles, comme le suggère A. Failler (*Ibidem* 414, n. 1), car le chrysobulle portait une autre signature et était le type de document le plus solennel. La concession de Michel VIII donnait à Andronic II le droit d'émettre des *prostigmata* signés par la souscription nominale. Cette distinction ne se maintint cependant pas durant le règne d'Andronic II, en raison de l'accroissement des compétences de l'empereur associé, son fils l'empereur Michel IX, se vit accorder le privilège de signer ses *prostigmata* par le ménologe. Sur la question, voir KRESTEN, Μηνολόγημα (*op. cit.* n. 3) 4 et n. 3, 9 et n. 23, 34 (« ein bloßes Durchblättern des vierten und des fünften Faszikels der Dölger'schen „Regesten“ unter den entsprechenden Abschnitten „Mitkaiser“ genügt zur Absicherung der Feststellung, daß sich aus der Palaiologenzeit hinreichend Beispiele, auch im Original, für die Ausübung des Menologemrechts durch den [oder die] jeweiligen Mitherrscher erhalten haben ») et n. 111.

⁴⁸ F. DÖLGER, Die Krönung Johannes VIII. zum Mitkaiser. *BZ* 36 (1936) 318–319, suivi entre autres par BARKER, Manuel II 349–350, n. 97. Toutefois, dans ses régestes des actes impériaux, Dölger a inexplicablement changé d'avis, établissant désormais la période durant laquelle Jean VIII agit comme co-empereur entre le 1^{er} octobre 1422 (au lieu du 19 janvier 1421) et le 21 juillet 1425 (DÖLGER, Regesten V p. 110–112 : « Johannes VIII. Palaiologos / mitkaiser 1422 okt. 1–1425 juli 21 », bien qu'à la p. 80, concernant le règne de Manuel II, on lise toujours « mitkaiser : Johannes VIII. 1421 jan. 19 » !). Dölger a manifestement considéré – mais seulement de manière implicite – que ce fut en raison de l'attaque de parésie qui frappa Manuel II en octobre 1422 que Jean VIII devint, de manière effective, corégent de son père. Certes, à partir de cette date, les sources montrent le jeune *souverain* plus impliqué dans le gouvernement de l'empire, car son père, en raison de sa maladie, fut incapable de s'en occuper tout seul. Cette retraite de Manuel II de la scène politique – définitive ou

Jean VIII n'avait acquis le rang de co-empereur qu'en janvier 1421, à l'occasion de son mariage avec Sophia de Montferrat. C'est pourquoi, même si l'on avait songé à dater l'acte n° 47 de la période durant laquelle Jean VIII n'était que co-empereur de son père, on aurait aussitôt exclu cette possibilité, aucune indiction 10 ne coïncidant avec les dates supposées de son association au trône, soit entre 1421 et 1425. Toutefois, N. Oikonomidès a démontré depuis que Jean VIII acquit le rang de co-empereur bien avant 1421, en mettant à contribution plusieurs sources attestant que ce souverain possédait déjà les insignes correspondants à la dignité impériale au moins dès le début du XV^e siècle⁴⁹. Cela permet d'affirmer que Jean VIII avait aussi avant 1421 le droit de délivrer des documents officiels et de les signer avec le ménologe.

Or pendant la période antérieure, la seule date correspondant au mois de décembre d'une indiction 10 est celle de décembre 1416⁵⁰, et cette date convient tout à fait à notre propos : non seulement la Macédoine était effectivement encore byzantine à l'époque, mais il se trouve que le co-empereur Jean VIII séjournait alors précisément à Thessalonique, comme on le sait depuis l'article que M. Laskaris a consacré à ce séjour en 1953⁵¹. La confrontation de ces deux éléments ne laisse aucune

simplement entrecoupée de périodes de rémission – obligea-t-elle Jean VIII à remplacer son père en s'arrogeant les prérogatives propres à l'empereur principal ? C'est du moins ce que semble suggérer sa participation aux négociations pour le renouvellement de la trêve avec Venise, conclu le 30 septembre 1423, qui était une tâche normalement réservée à l'empereur principal (MM III, n° 306, 172; DÖLGER, *Regesten V* 3408 ; Jean VIII y signa comme † Ἰωάννης ἐν Χριστῷ τῷ Θεῷ πιστὸς βασιλεὺς καὶ αὐτοκράτωρ Ῥωμαίων ὁ Παλαιολόγος †, mais cet emploi de la signature nominal, utilisée pour les actes les plus solennels, comme les *chrysobouloi logoi* ou les traités internationaux, n'était pas un privilège exclusif de l'empereur principal, elle était également employée par les empereurs associés, comme ce fut le cas de Michel IX durant le règne d'Andronic II : cf. par exemple M. ŽIVOJINOVIĆ, V. KRAVARI et Ch. GIROS, *Actes de Chilandar*, I [*Archives de l'Athos* 20]. Paris 1998, n° 20). Durant le voyage de Jean VIII à Venise et en Hongrie (novembre 1423–octobre 1424), Manuel II semble avoir participé encore activement du gouvernement de l'Empire, mais son rôle reste difficile de déterminer. Sur la question complexe du partage du pouvoir entre Manuel II et Jean VIII dans la période 1422–1425, voir surtout B. FERJANČIĆ, *Notes de diplomatie byzantine. À propos du cinquième tome des Régestes des diplômes impériaux. ZRVI* 10 (1967) 251–296, ici 260–263.

⁴⁹ N. OIKONOMIDÈS, *John VII Palaiologos and the Ivory Pyxis at Dumbarton Oaks. DOP* 31 (1977) 329–337, ici 332–333 (« John VIII was undoubtedly a coemperor long before 1421 »). Dans l'entrée du PLP consacrée à Jean VIII (21481), on lit « Mitkaiser, vor 1407 (seit 1403 ?) ». CHRISTOPHILOPOULOU, *Ἐκλογή, ἀναγόμεναι καὶ στέφει τοῦ Βυζαντινοῦ Αὐτοκράτορος (Πραγματεῖα τῆς Ἀκαδημίας* 22, 2). Athènes 1956, 203 avait songé dès 1956 à cette chronologie sur la base de l'étude de la célèbre miniature représentant la famille de Manuel II dans le manuscrit des œuvres de Denys l'Aéropagyte envoyé par cet empereur au monastère de Saint-Denis à proximité de Paris. La miniature, élaborée entre 1403 et 1407, montre Jean VIII portant déjà les insignes impériaux (on trouvera la liste complète des auteurs qui ont traité la question de la datation de cette miniature dans E. LAMBERZ, *Das Geschenk des Kaisers Manuel II. an das Kloster Saint-Denis und der „Metochitesschreiber“ Michael Klostomalles*, dans: *Λιθόστρωπον. Studien zur Byzantinischen Kunst und Geschichte, Festschrift für Marcell Restle* [éd. B. BORKOPP et Th. STEPPAN]. Stuttgart 2000, 155–166, ici p. 155, n. 4). Nous ne partageons toutefois pas complètement l'analyse d'Oikonomidès : en réalité, Jean VIII dut être proclamé co-empereur par son père presque dès sa naissance en 1392, comme ce fut d'ailleurs le cas pour la plupart des empereurs byzantins au 14^e siècle. Par exemple, vers 1353, l'empereur Jean V semble avoir élevé son fils Andronic IV, âgé de cinq ans, au rang de co-empereur (cf. *Kantakouzènos IV* 32 [éd. J. SCHOPEN, *Ioannis Cantacuzeni Historiarum libri IV*. Bonn 1832, III 238, 19–20]; voir aussi entrée PLP 21438). Andronic IV, après son coup d'état en 1376, fit proclamer co-empereur son fils Jean VII, âgé de huit ans, le jour même de son couronnement (18 octobre 1377) (cf. *Chalkokondylès II* [éd. E. DARKÓ, *Laonici Chalcocandylae Historiarum demonstrationes*. Budapest 1922, I 57, 6–7] ; voir aussi W. SEIBT, *Der bisher jüngste Bleisiegeltypus byzantinischer Kaiser. JÖB* 56 [2006] 239–243, qui a identifié sur un sceau, daté par erreur du XII^e siècle, l'empereur Andronic IV en train de couronner son fils en 1377). Jean VII, lui aussi, proclama son fils co-empereur presque dès sa naissance, car on sait qu'à la mort de ce dernier, à l'âge de sept ans, il portait déjà le titre de *basileus* (cf. G. DENNIS, *An Unknown Byzantine Emperor, Andronicus V Palaeologus (1400–1407 ?)*. *JÖB* 16 [1967] 175–187, en particulier 178–180).

⁵⁰ L'autre année de la jeunesse de Jean VIII correspondant au mois de décembre d'une indiction 10 est 1401, mais on peut l'exclure sans hésitation : non seulement la Macédoine n'avait pas encore été récupérée par les Byzantins à l'époque, mais n'avait alors que neuf ans.

⁵¹ M. LASCARIS, *Ἰωάννης Η' ὁ Παλαιολόγος ἐν Θεσσαλονίκῃ κατὰ τὴν πολιορκίαν τοῦ 1416*, dans: *Τόμος Κωνσταντίνου Ἀρμενοπούλου (Ἐπιστημονικὴ ἑπετηρὶς 6, Πανεπιστημίου Θεσσαλονίκης, Σχολὴ Νομικῶν καὶ Οἰκονομικῶν Ἐπιστημῶν)*. Thessalonique 1953, 340–344. La source principale de ce séjour est le « panégyrique en l'honneur des empereurs Manuel II et Jean VIII » d'Isidôros de Kiev (éd. S. P. LAMPROS, *Παλαιολόγεια καὶ Πελοποννησιακά*, vol. III. Athènes 1926 [désormais

place au doute : les moines de Kutlumus ont tout simplement profité du passage du jeune co-empereur à Thessalonique en décembre 1416 pour se faire accorder la propriété de certains terrains situés dans cette région encore sous l'autorité impériale. Il s'agit d'un fait bien connu dans l'histoire de l'Athos : la plupart des documents impériaux en faveur des monastères de la Sainte Montagne ont ainsi été délivrés lors d'un séjour impérial dans la capitale de la Macédoine ou dans les environs de la presqu'île athonite⁵², et alors qu'il était moins fréquent que les moines athonites se déplacent jusqu'à Constantinople pour solliciter un acte impérial. Au demeurant, les moines de Kutlumus n'auraient pas fait le voyage jusqu'à la capitale de l'Empire pour se faire délivrer une simple ordonnance impériale par celui qui n'était alors que le co-régent de Manuel II !

Lorsque Jean VIII arriva à Thessalonique à l'automne 1416⁵³, la ville se trouvait sous la menace d'une attaque imminente du sultan Mehmed I^{er}⁵⁴, car, les autorités de Thessalonique avaient donné asile au prince rebelle Mustafa qui, se prétendant fils du défunt sultan Bayezid I^{er}, avait revendiqué le trône ottoman⁵⁵. Or, le conflit ne dura pas longtemps : l'arrivée du co-empereur Jean VIII en Macédoine facilita l'issue de la crise⁵⁶ et, comme l'a montré N. Oikonomidès, c'est vers la fin novembre ou début décembre 1416 qu'un accord fut conclu entre Mehmed I^{er} et le Byzantin. En effet, les Turcs étaient forcément partis des alentours de Thessalonique en décembre 1416, puisqu'un acte de Vatopédi nous apprend que les moines de Vatopédi furent à cette date (μήνα Δεκέβριον τῆς 1^{ης} ἰνδικτιῶνος ἐν ἔτει ς ϑ κ ε') en mesure de se rendre auprès du despote Andronikos, gouverneur de la

cité LPP III]. 132–199). Voir en outre Sphrantzès IV, 4 (éd. R. MAISANO, Giorgio Sfranze, Cronaca [CFHB 29]. Rome 1990, 10, 13–17) et Syméon, métropolitain de Thessalonique, dans son Λόγος εἰς ἐν ἁγίους μέγιστον ἀθλητὴν καὶ μυροβλύτην Δημήτριον ἐν ἰστορίας τύπῳ τὰ νεωστὶ αὐτοῦ γεγονότα διηγουόμενος θαύματα (éd. BALFOUR, Symeon of Thessalonica 39–69).

⁵² En novembre 1414, par exemple, l'empereur Manuel II, lors d'un séjour à Thessalonique, délivra un *prostagma* pour le monastère de Docheiariou, par lequel il confirmait les dispositions qu'il avait prises par un autre *prostagma*, émis en faveur de ce monastère au cours d'une visite antérieure en Macédoine durant l'hiver 1408–1409: N. OIKONOMIDÈS, Actes de Docheiariou (*Archives de l'Athos* 13). Paris 1984, n° 52.

⁵³ Le seul à donner une chronologie, Sphrantzès IV 4 (10, 14 MAISANO) place simplement l'affaire « à la fin de l'automne » (ἐν καιρῷ φθινοπώρου).

⁵⁴ Outre Sphrantzès (voir note précédente), voir le panégyrique d'Isidôros de Kiev (LPP III 133–199, ici 173, 16–22): πρῶτον ἄρτι καὶ καθ' ἑαυτὸν ἐκστρατεύει, καὶ παρὰ τὴν Θεσσαλῶν παραγίνεται μητρόπολιν, καὶ ὑποδέχονται λαμπρῶς καὶ προσκυνοῦσι πάντες, καὶ πείραν ἐκείνου πρῶτοι λαμβάνουσι τῆς φύσεως ἀρίστην καὶ θαυμάζουσιν αὐτὴν περιεστοιχισμένης γὰρ ὑπὸ πλήθους βαρβαρικοῦ τῆς πόλεως ἐκείνης.

⁵⁵ Si l'épisode est raconté en détail par Doukas XXII 3–5 (éd. V. GRECU, Ducae Historia Turcobyzantina [1341–1462]. Bucarest 1958, 155–161), son récit n'est cependant pas fiable, ne serait-ce que parce qu'il ne dit rien de Jean VIII à cette occasion. Pour les autres sources, voir H. İNALCIK, Mehmed I^{er}, dans : Encyclopédie de l'Islam VI. Paris 1991, 966–969 (avec bibliographie).

⁵⁶ Les sources ne sont pas concordantes à propos du rôle de Jean VIII dans ces événements. Leurs divergences ont considérablement embrouillé la reconstitution des faits. Plusieurs chercheurs ont essayé d'éclairer la question en privilégiant l'un ou l'autre témoignage: N. IORGA, Geschichte des osmanischen Reiches, I. Gotha 1896, 374 ; BARKER, Manuel II 342–343; DJURIĆ, Le crépuscule 176–180, et BALFOUR, Symeon of Thessalonica 131, n. 102. L'apport des sources ottomanes n'a pas non plus fourni de réponse satisfaisante : M. BALIVET, Un épisode méconnu de la campagne de Mehmed I^{er} en Macédoine : l'apparition de Serrès (1416/819 H.). *Turcica* 18 (1986) 137–146 et IDEM, L'expédition de Mehmed I^{er} contre Thessalonique : convergences et contradictions des sources byzantines et turques. *Varia Turcica* 4 (1987 = VIth Symposium Cambridge, 1st–4th July 1984) 32–37. Toutefois, on n'a pas suffisamment exploité le récit du contemporain Isidôros de Kiev (pour l'édition, voir n. 54 ci-dessus), dont la précision a été déjà relevée pour d'autres événements de la même époque: cf. O. J. SCHMITT, Kaiserrede und Zeitgeschichte im späten Byzanz: ein Panegyrikos Isidors von Kiev aus dem Jahre 1429. *JÖB* 48 (1998) 209–242, et IDEM, Beitrag zur Geschichte der Stadt Vostitza (Aigion) im späten Mittelalter. *BSI* 57 (1996) 284–292 (« Der von S. Lampros herausgegebene Panegyrikos des Isidor von Kiev auf die Kaiser Manuel II. und Johannes VIII. Palaiologos ist eine wichtige, wenn auch bisher noch wenig beachtete Quelle zur spätbyzantinischen Geschichte »). Isidôros attribue à Jean VIII l'entière responsabilité dans la fin des hostilités et la déportation du rebelle Moustafa sur l'île de Lemnos : ὁ θεϊότατος οὗτος ὡσπερ εἴρηται βασιλεὺς φανείς τὸ μὲν φρόνημα τοῦ βαρβάρου κατεστόρεσε τοῖς δὲ πολίταις ἔλυσεν εὐθὺς ἐκείνοις τὰ δεινὰ καὶ τὸν προσφυγόντα τῇ πόλει σῶν ἐκείθεν ἐκβαλὼν παρὰ τὴν νῆσον στέλλει Λήμνον, μάλιστα τῶν κατ' ἐκείνου καὶ τιν' ἴσως ἔφεδρον, εἰ νεωτερίας καὶ τύχοι τὰς σπονδὰς λυσάμενος (LPP III 173, 32–174, 5).

région afin de lui demander des privilèges pour l'un de leurs domaines⁵⁷. C'est également parce que les communications entre Thessalonique et le Mont Athos venaient d'être rétablies que les moines de Kutlumus en profitèrent pour se rendre dans la capitale de Macédoine afin de solliciter, cette fois de l'empereur Jean VIII, un *prostagma* les confirmant dans la possession de terres en Chalcidique : la coïncidence parfaite de date dans ces deux documents invite à penser que les démarches des moines de Vatopédi et de Kutlumus se produisirent dans des circonstances similaires.

Mais l'intérêt de redater ce *prostagma* de Jean VIII ne se limite pas à un simple reclassement chronologique du corpus des actes de Kutlumus⁵⁸. Rappelons que pour se faire accorder le titre de propriété sur ces domaines à Longos et à Rentina, les moines de Kutlumus invoquaient la loi de la prescription acquisitive, selon laquelle la propriété de la terre leur revenait en droit parce qu'ils avaient eu la possession effective de ces biens durant trente ans, de manière ininterrompue⁵⁹. Or en soustrayant 30 à 1416, on tombe sur la date, fort intéressante, de 1386. En effet il se trouve qu'à cette date, la Macédoine était déjà passée sous domination ottomane depuis trois ans (1383)⁶⁰. La chronologie évoquée par les moines de Kutlumus devant Jean VIII en 1416 révèle donc que ce fut peu de temps avant la prise de Thessalonique (avril 1387) elle-même, que ces derniers s'étaient saisis de biens à Longos et Rentina, réussissant à les conserver en dépit des changements politiques successifs intervenus dans la région. Cette donnée confirme les informations qui nous sont livrées par un document d'Esphigménou daté de février 1393, selon lequel Kutlumus aurait également tenté de s'emparer d'un bien ayant appartenu au monastère thessalonicien d'Akapniou, grâce aux circonstances imposées par le siège de Thessalonique. Les protestations des moines de Chilandar et d'Esphigménou finirent toutefois par ruiner les efforts des moines de Kutlumus à leurs dépens⁶¹.

Que certains monastères de l'Athos aient pu profiter de la conquête ottomane pour grossir leur patrimoine ne doit pas surprendre : on connaît mieux maintenant les circonstances dans lesquelles les moines athonites et d'autres propriétaires chrétiens bénéficièrent du contexte politique agité de la fin du XIV^e siècle pour se rendre maîtres des terres qui avaient antérieurement appartenues à des sujets byzantins⁶². En effet, ces derniers, chassés de leurs terres par l'envahisseur, ne furent pas en

⁵⁷ ARKADIOS BATOPÉDINOS, Ἀγιορειτικὰ ἀνάλεκτα. *Grègorios Palamas* 3 (1919) 430 (n° 40) (= Actes de Vatopédi, III, n° 209) : acte (*horismos*) d'Andronikos Palaiologos pour Vatopédi. Pour l'argumentaire d'Oikonomidès concernant la date de la fin du conflit, voir Actes de Dionysiou 105 et n. 1, où l'historien, outre l'acte de Vatopédi précité, a mis à profit une lettre de Raguse du 25 décembre 1416. Isidôros de Kiev rapporte que Jean VIII, après avoir réglé le problème de Mustafa à Thessalonique, fit voile vers la Morée au lieu de rentrer à Constantinople comme prévu. Ce départ est à placer soit fin décembre 1416 voire janvier 1417, en tout cas pas à la fin de l'été ou en automne 1416 comme l'a proposé SCHMITT, *Kaiserrede* 233, et IDEM, *Vostitza* 284. Signalons en outre que l'agenda ultérieur du jeune empereur vient confirmer notre lecture du chiffre de l'indiction de notre document (voir *supra*), car c'est la date de décembre 1417 qui résulte de la lecture « décembre, indiction 11 » proposée par Lemerle; or Jean VIII se trouvait alors dans le Péloponnèse (outre les articles précités de Schmidt, voir BARKER, *Manuel II* 347, n. 92, et DJURIĆ, *Le crépuscule* 184, n. 3) donc peu susceptible de délivrer un document en faveur des moines de l'Athos.

⁵⁸ En effet, la date de l'acte Kutlumus, n° 47 qui apparaît dans l'édition des *Archives de l'Athos* doit désormais être corrigée en « décembre, indiction 10 / a. m. [6924] [1416] » et le document devrait précéder dans le volume l'acte n° 44 de mai 1428 par lequel le patriarche Iôsèph II autorisait la fusion entre Kutlumus et Alypiou.

⁵⁹ *Codex Theodosianus* 4 (14, 1 MOMMSEN-MEYER). Cela implique que pendant cette période les moines s'étaient comportés en propriétaires effectifs de ces terrains, sans être inquiétés, ni par les anciens propriétaires, ni par les circonstances politiques.

⁶⁰ G. T. DENNIS, *The Reign of Manuel II Palaeologus in Thessalonica, 1382–1387* (OCA 159). Rome 1960, 73–76.

⁶¹ Voir Actes d'Esphigménou, n° 30.

⁶² Pour un aperçu général des conséquences de l'occupation ottomane sur le patrimoine foncier des monastères athonites, voir N. OIKONOMIDÈS, *Monastères et moines lors de la conquête ottomane. Südost-Forschungen* 35 (1976) 4 : « non seulement les moines ont gardé leurs biens mais aussi ils ont profité de la conquête turque pour les agrandir » et « les monastères athonites sont bel et bien restés en possession de tous leurs domaines après la conquête ottomane. Mais ceci ne fut pas nécessairement le cas de tous les monastères en dehors de l'Athos ; nous savons, par exemple, que parmi les couvents thessaloniciens, la Néa Monè a gardé son domaine et l'a même agrandi, tandis que Akapniou et le couvent du Prodrome [à Serrès] ont été privés d'une très grande partie, sinon de tous leurs biens ».

mesure de s'opposer à leur occupation par d'autres propriétaires fonciers de la région qui surent s'arranger avec les nouveaux maîtres⁶³ : nombreux sont les actes conservés dans les archives athonites qui témoignent de ce phénomène.

Moins connu est le fait que la plupart de ces usurpations se produisirent plutôt durant les années du siège de Thessalonique (1383–1387), et plus rarement après la reddition de la ville, car après cette date, de nombreux propriétaires byzantins habitant Thessalonique recouvèrent une partie de leurs biens fonciers à la faveur des conditions plutôt indulgentes dictées par le conquérant⁶⁴. Cette circonstance, certes inattendue, donna lieu à plusieurs litiges qui entraînèrent des querelles devant les tribunaux : possédant des titres de propriété reconnus par la nouvelle administration ottomane, les Thessaloniciens portèrent leurs revendications devant les tribunaux turcs afin de récupérer les terres usurpées par d'autres propriétaires chrétiens avant 1387. La justice trancha souvent en leur faveur.

Dans certains cas, néanmoins, les deux parties, l'ancien propriétaire et l'usurpateur, réussirent à passer un accord qui arrangeait tout le monde ; les monastères de l'Athos, par exemple, offraient une pension viagère à l'intérieur du couvent ou dans un des leurs métoques en échange des terres usurpées. Grâce à ce type d'accord, les moines de l'Athos réussirent à conserver une partie de leurs « gains » fonciers obtenus pendant le siège de Thessalonique⁶⁵. Si le régime de la propriété de la terre en Macédoine connut d'importantes fluctuations après la conquête de Thessalonique par les Ottomans en 1387, en raison des litiges et des accords passés entre les différents propriétaires, le contenu du *prostagma* de 1416 ne permet pas de dire si, dans le cas des terres occupées par Kutlumus, il y eut aussi contestation de la part des anciens propriétaires. Mais il est manifeste que les moines réussirent à les conserver en dépit de l'histoire mouvementée de la région, ce qui doit être interprété comme un indice de l'influence qu'ils avaient entre-temps acquis.

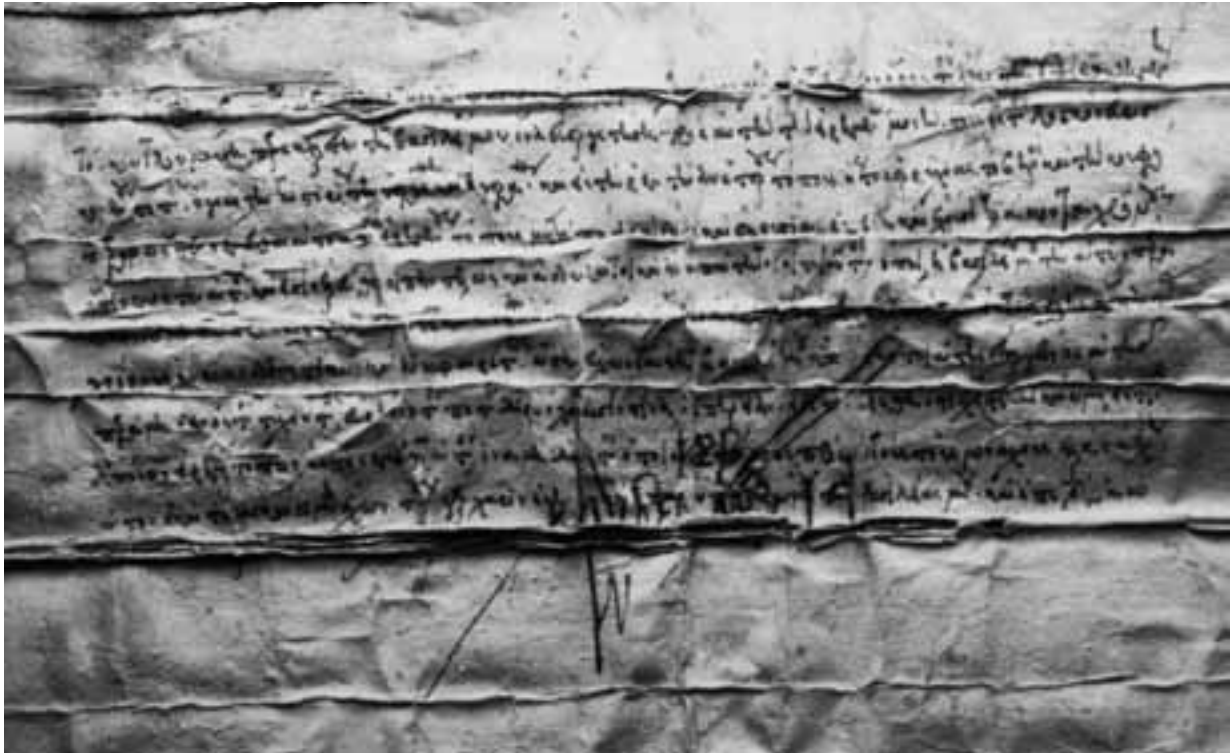
Fondation encore modeste au milieu du XIV^e siècle, le monastère de Kutlumus était en effet devenu au début du XV^e siècle l'un des monastères les plus importants de l'Athos. Cet essor fut dû en bonne partie à l'initiative de ses higoumènes et au soutien de l'aristocratie slave qui dut intercéder pour eux auprès des Ottomans. Pour les moines de Kutlumus la concession de cette ordonnance par Jean VIII en 1416 leur permettait de consolider les acquisitions faites pendant une période troublée et d'éviter les revendications des autres propriétaires de la région. Bien que les empereurs byzantins ne fussent pas à l'époque particulièrement favorables à l'accroissement du patrimoine monastique, la loi de la prescription acquisitive tranchait en faveur des moines et leur permettait de se procurer un titre de propriété valable.

À une époque où l'autorité byzantine s'effaçait en Macédoine, les monastères athonites non seulement conservèrent la plupart de leurs possessions, mais réussirent à augmenter leur patrimoine foncier par l'occupation des terres ayant appartenues à leurs coreligionnaires. Grâce à sa nouvelle datation (1416), l'acte de Kutlumus, n° 47 éclaire mieux les circonstances qui ont présidé à l'accroissement de ce patrimoine monastique entre la première prise de Thessalonique (1387) et la restauration de la domination byzantine (1403).

⁶³ Sur les pertes de biens fonciers enregistrées par les grands propriétaires de l'Empire à cette époque, voir R. ESTANGÜI GÓMEZ, Théodóra Palaiologina Philanthrôpè et son lignage du 13^e au 15^e siècle. *REB* 66 (2008) 125–172.

⁶⁴ Cf. les sermons du métropolite Isidôros Glabas incitant les Thessaloniciens à remercier Dieu pour l'indulgence dont le conquérant fait preuve à leur égard : G. DENNIS, The second Turkish capture of Thessalonica. *BZ* 57 (1964) 53–61, ici 56–58.

⁶⁵ La question de savoir dans quelle mesure et sous quelles conditions les moines de l'Athos conservèrent leurs propriétés pendant les années de la première domination ottomane de la Macédoine (1383–1403) dépasse le cadre de cette contribution. Quelques réflexions dans K. SMYRLIS, The first Ottoman occupation of Macedonian (c. 1383–c. 1403). Some remarks on land ownership, property transactions and justice, dans : *The Medieval Mediterranean. Peoples, Economies and Culture, 400–1500* (éd. H. KENNEDY). Leyde-Boston 2008, 327–348.



1 Prostagma de Jean VIII, original, papier (renforcé par une toile), 290 × 300 mm Archives de Kutlumus, n° 6. Actes de Kutlumus, n° 47, A, pl. XXIV (© Lethielleux, Paris, 1988)

2 Prostagma de Jean VIII, copie moderne (XVIII^e ou XIX^e siècle), papier, 330 × 240 mm. Archives de Kutlumus, n° 20. Actes de Kutlumus, n° 47, B (photo inédite)

